

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 22 février 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de février							
<u>DEPARTEMENT du CANTAL</u>	A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.							
Nombre de membres								
<table border="1"><thead><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Qui ont pris part à la délibération</th></tr></thead><tbody><tr><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">21</td></tr></tbody></table>	Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	23	23	21		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération						
23	23	21						
<hr/>								
Date de la convocation : 07 février 2023								
Date d'affichage : 07 février 2023								
Vote : Pour : 21								
Contre : 0								
Abstention : 0								
	Présents : Alain BARRES, Eric TUPHE, Dimitri OCTAVIE, Robert PISSAVY, Laurent SAIGNIE, Roland VIDAL, Magali CRAUSER, Christian PICHOT-DUCLOS, Félix ROCHE, Christian GRAS, Gilles CHABRIER, Jean BOUCHER, Pierrick ROCHE, Flore COUTURE, Danielle ROLLAND, Annie COUDERC, Véronique BOREL, Pierre JUILLARD, Françoise ALRICQ, Renaud BOUTOUTE							
	Présents par procuration : Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME donne pouvoir à Gilles CHABRIER							
	Absent : Béatrice CHEVALLET, Béatrice THOMAS							
	Secrétaire de Séance : Pierrick ROCHE							

OBJET : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE

LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- Que conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service de distribution de gaz propane sur la commune de Murat, l'autorité exécutive de la commune saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat.

- Que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante, en l'occurrence le conseil municipal, le rapport de la commission d'ouverture des plis (ou commission de délégation du service public) présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse ~~des propositions de celles-ci~~, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

RF Sous-préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 015-200071702-20230223-DE_2023_017-CC

- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise PRIMAGAZ ayant présenté une offre de qualité au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être à même d'assurer la qualité et la continuité du service.

- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de distribution de gaz propane sur la commune de Murat et présente les caractéristiques suivantes :

Durée : 24 années,

Début de l'exécution du contrat : 24 février 2023,

Fin du contrat : 23 février 2047,

Principales obligations du délégataire :

- la reprise des équipements et de l'exploitation du service ;
- la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs aux réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'autorité concédante (comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique), en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- le raccordement des usagers finaux et la gestion des relations contractuelles induites ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages ;
- la fourniture aux usagers d'un gaz de qualité conforme à la réglementation en vigueur ;
- le comptage du gaz fourni aux usagers raccordés au réseau (notamment la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-7

VU le rapport du Maire sur le choix du délégataire

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 015-200071702-20230223-DE_2023_017-CC

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D'APPROUVER le choix de l'entreprise PRIMAGAZ en tant que délégataire du service public de distribution de gaz propane sur la commune de Murat.

D'APPROUVER les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes.

D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de délégation de service public

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Le Maire,

Gilles CHABRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: www.murat.fr

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/02/2023 015-200071702-20230223-DE_2023_017-CC